

## Arrêt

n° 33 034 du 22 octobre 2009  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en date du 20.05.2009 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 18 septembre 2008. Le 19 septembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 2009. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n°27.084 du 8 mai 2009.

**1.2.** Le 20 mai 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08/05/2009.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un bref rappel théorique quant à la notion de motivation formelle, le requérant fait valoir qu'il avait introduit en son temps une demande d'asile et qu'il avait exposé à cet effet que les circonstances qui l'ont amené à quitter son pays d'origine ont été telles qu'il n'a pas pu se procurer un passeport valable. Il admet qu'une décision de refus a certes été rendue par le Conseil de céans, mais estime néanmoins qu'il n'est pas adéquat de prendre une mesure d'éloignement à son encontre sur le simple constat qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable dès lors que ce constat d'illégalité de séjour n'est pas en soi suffisant à justifier une mesure aussi radicale que celle que constitue l'ordre de quitter le territoire car elle entraîne infailliblement une rupture de liens sociaux et familiaux.

Il soutient que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération du changement notable de sa situation puisqu'il entretient désormais une relation affective stable avec une personne ayant un séjour de cinq ans avec qui il a un projet de mariage. En outre, il a noué de solides attaches sociales et humaines en Belgique. Il affirme dès lors qu'en ce que la décision fait fi de cette nouvelle situation, elle ne peut être tenue pour suffisamment motivée.

Il conclut qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier et « que dans une procédure où sont en jeu des droits aussi fondamentaux que celui à voir respecter sa vie privée et familiale, (...) une telle carence de motivation doit être tenue pour illégale ».

**2.2.** Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il réitère qu'il a noué en Belgique des relations familiales et sociales dont il risque d'être séparé et qu'il lui apparaît que l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue dans la

Convention visée au moyen, interdit une mesure d'expulsion du territoire le concernant car il n'a plus, avec son pays d'origine, d'autre lien que celui de la nationalité.

Il explique qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour lui « un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'il s'efforce de refaire sa vie en Belgique » et souligne qu'il a établi en Belgique tout ses centres d'intérêt et « est fiancé en phase de se marier ».

### 3. Discussion

**3.1. Sur le premier moyen**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est dès lors de constater que cette motivation est suffisante et que la partie défenderesse a pu valablement prendre la décision entreprise.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel les circonstances qui l'ont amené à quitter son pays d'origine « étaient telles qu'il n'a pas pu se procurer un passeport valable », le Conseil observe que même si le requérant a séjourné légalement en Belgique durant l'examen de sa demande d'asile, celle-ci s'est clôturée négativement suite à larrêt rendu par le Conseil de céans le 8 mai 2009, arrêt plaçant désormais le requérant dans l'illégalité, ce que la partie défenderesse ne pouvait que constater dans sa décision.

Quant au fait que le requérant considère que le fait de ne pas détenir un passeport valable n'est pas suffisant à justifier une mesure aussi radicale qu'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après que le Conseil de céans ait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Enfin, quant à l'argument selon lequel le requérant entretient une relation affective stable avec une personne ayant un séjour de 5 ans dans le Royaume et projette de se marier, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. La relation affective du requérant n'ayant jamais été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne peut raisonnablement être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir prise en considération.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2. Sur le deuxième moyen** pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de ce dernier qui n'a pas choisi de faire valoir sa situation familiale et sociale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande. Elles ne peuvent dès lors être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile du requérant par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

Le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

**4. Par conséquent, la requête doit être rejetée.**

**5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST. V. DELAHAUT.